

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025-AG-062

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

POR TANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNEE AVEC MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES OU MANUELLEMENT ET INTERDICTION DE STATIONNER ALLEE DU VIEUX CEDRE, RUE DE HAUTEFEUILLE ET RUE DU PARC

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement réseau gaz doivent être réalisés Allée du Vieux Cèdre, Rue de Hautefeuille et Rue du Parc à compter du 5 janvier 2026, par la Société TERGI sise 33 rue de Lamirault – 77080 COLLEGien,

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^o - A compter du 5 janvier 2026 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores ou manuellement et le stationnement sera interdit Allée du Vieux Cèdre, Rue de Hautefeuille et Rue du Parc.

ARTICLE 2^o - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3^o - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4^o - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5^o - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société TERGI sise 33 rue de Lamirault – 77080 COLLEGien

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 26 novembre 2025

Fait à Égly, le 26 novembre 2025

